

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4118)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS17

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 2223-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – soit en dissimulant les informations relatives aux conséquences relatives à l'avortement provoqué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant l'article L2223-2 du Code Pénal, tenter d'empêcher une femme de s'informer sur un avortement provoqué dit « IVG » doit être sévèrement réprimé. La dissimulation d'informations concernant les séquelles physiques ou morales graves auxquelles peuvent être confrontées les femmes y ayant recours constitue de ce fait un acte condamnable au titre de cet article de la santé publique.